



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/YG
DDPP/SPE/SP

ARRÊTÉ n° DDPP - DREAL 2021 - 207
de mise en demeure
de la société PERRET
parcelles 180 à 187 sur la commune de CHEVINAY

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de la déclaration relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 30 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 3 août 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux le 29 juillet 2021 a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence d'une installation de traitement situés en zone naturelle sur les parcelles 180 à 187 sur la commune de CHEVINAY ;

CONSIDÉRANT que la société PERRET, exploite à CHEVINAY une installation de traitement de produits minéraux au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site est localisé en zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU), zone naturelle de la commune de CHEVINAY ;

CONSIDÉRANT que le site est localisé en zone rouge du Plan de prévention des Risques Inondation de la Turdine et de la Brévenne ;

.../...

CONSIDÉRANT que cette activité, qui n'a pas fait l'objet de la demande d'autorisation requise, est en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le traitement de produit minéraux relève soit du régime de l'enregistrement soit de la déclaration au titre de la rubrique 2515, de la nomenclature des installations classées selon le caractère inerte ou non des matériaux ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il cesse immédiatement ses activités de traitement de produits minéraux, de transit de produits minéraux ainsi que l'admission de tout nouveau déchet et qu'il régularise sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société SARL PERRET, exploitant du site implanté parcelles 180 à 187, à Chevinay, dont le siège social est situé 224, route de la Giraudière 69690 BESSENAY est mise en demeure :

- de suspendre ses activités de traitement de produits minéraux et de transit de produit minéraux à compter de la notification du présent arrêté ;
- et de régulariser sa situation administrative **dans un délai de 12 mois** ;

soit,

- en déclarant la cessation définitive d'activité sous **un délai de 2 mois** conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement,
- en procédant sous **un délai de 1 mois** à l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site. Après enlèvement des déchets, le site sera nettoyé et remis en état sous **un délai de 2 mois**, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes ;

soit,

- en déposant sous **un délai de 2 mois** auprès de mes services un dossier d'autorisation d'une installation classée visée par la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme ;

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le fonctionnement de toute activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à **la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti**, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement **est rejetée**, la remise en état des lieux, avec évacuation des remblais déposés devra être réalisée.

Cette remise en état des lieux sera à réaliser sous **un délai de 2 mois** à compter de la réalisation d'au moins une des deux conditions énoncée au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de CHEVINAY,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 AOUT 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud


Benoit ROCHAS

